

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du jeudi 11 juin 2026 à 11h

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mmes Manon CORRE et Astrid PEREIRA, juristes à la FFTT et secrétaires de séance.

Absent non excusé: M. xxxxxxxx

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 16 janvier 2026, la FFTT est destinataire d'un signalement, relayé par la cellule signal-sport du ministère des sports, mettant en cause M. xxxxxxxx et faisant état d'agressions sexuelles présumées sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité ainsi que captation présumée d'images à caractère sexuel d'un mineur. Parallèlement, la FFTT a également été destinataire d'un arrêté préfectoral des xxxxxxxx, daté du 27 avril 2026 et notifié au mis en cause, portant interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L223-1, ou L.322-7 ou d'intervenir auprès de mineur au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.32261 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du même code, pour une durée de 6 mois.

Par courrier du 15 avril 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 11 mai 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. xxxxxxxx.

Par courrier du 19 mai 2026, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxxxx en qualité d'instructrice.

Par courrier du 20 mai 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxxxx devant l'IND du 11 juin 2026.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, ne se présente pas devant l'IND. Son absence n'est pas excusée ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Vu les statuts de la FFTT ;
- 4) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 5) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 6) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 7) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxxxx;
- 8) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 9) Après délibéré.

Après avoir rappelé que :

En application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx est licencié de la FFTT. Par conséquent, il est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Il est également précisé que, conformément à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT, la personne poursuivie peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En l'espèce, malgré la notification de sa convocation par lettre recommandée et par courriel, M. xxxxxxxx ne s'est pas présenté lors de la présente instance et n'a pas désigné de représentant pour défendre ses intérêts.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *l'esprit pongiste [...] refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit.* ».

L'article 6 du même texte dispose que « *le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.* »

En l'espèce, la FFTT a été destinataire d'un signalement, relayé par la cellule signal-sport du ministère des sports, mettant en cause M. xxxxxxxx et faisant état d'agressions sexuelles présumées sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité ainsi que captation présumée d'images à caractère sexuel d'un mineur. Parallèlement, la FFTT a également été destinataire d'un arrêté préfectoral xxxxxxxx, daté du 27 avril 2026 et notifié au mis en cause, portant interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L.212-1,

L223-1, ou L.322-7 ou d'intervenir auprès de mineur au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.32261 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du même code, pour une durée de 6 mois.

A la lecture des éléments du dossier, il est relevé qu'au moment des faits, la victime accompagnait sa famille, dont son oncle par alliance, Monsieur xxxxxxx, à une compétition de tennis de table, à laquelle participait son cousin, également mineur et licencié de la FFTT au moment des faits.

Il ressort également, des éléments du dossier que l'arrêté préfectoral xxxxxxx, qui a prononcé l'interdiction susmentionnée à l'encontre de M. xxxxxxx, a été pris en considérant que : « *le signalement duquel il ressort que M. xxxxxxx aurait, en 2016, et à deux reprises, dans un cadre familial, touché le sexe d'une mineure de 11 ans, la première fois dans le bungalow d'un camping, la deuxième fois à son domicile* ».

L'Instance nationale de discipline relève que, si les faits, objet de la présente procédure disciplinaire, ne présentent qu'un lien indirect avec l'activité pongiste, M. xxxxxxx est actuellement licencié de la FFTT au sein du club n° xxxxxxx, où il est capitaine d'une équipe et bénévole actif.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'instruction, que M. xxxxxxx, aurait été placé en détention provisoire.

Ainsi, l'instance nationale de discipline considère qu'au regard de ce qui précède et de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien de M. xxxxxxx au sein de l'activité pongiste pourrait présenter des risques pour la santé et l'intégrité physique et morale des pratiquants. Il appartient donc à la FFTT de protéger ses licencié(e)s.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer la radiation de Monsieur xxxxxxx

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND